

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
HAUTE-MARNE**

ANNÉE 2020 – Numéro 65 du 30 septembre 2020

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Arrêté n° 52-2020-09-396 du 30 septembre 2020 portant d'agrément pour l'installation et la vérification des éthylotests anti-démarrage de Lamberth-Satec Société Nouvelle.

Arrêté préfectoral n° 52.2020.09.397 du 30 septembre 2020 portant abrogation de l'interdiction d'accès aux vestiaires des établissements de type X : Établissements sportifs couverts et établissements de type PA : Établissements de plein air

Arrêté préfectoral n° 52.2020.09.398 du 30 septembre 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans ou plus, à l'occasion d'un Crash test pédagogique place Eponine à Langres le jeudi 1^{er} octobre 2020 de 13h30 à 15h45



SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 52-2020-09-396 du 30 septembre 2020
portant d'agrément pour l'installation et la vérification des éthylotests anti-démarrage
de Lamberth-Satec Société Nouvelle.

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 221-8 et 222-44 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-265 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Reynald BEN MIR, Directeur des Services du Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-268 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-end ou des jours fériés ;

VU l'arrêté préfectoral n°1910 du 17 mai 2019, portant agrément pour l'installation et la vérification des éthylotests anti-démarrage ;

VU la demande initiale déposée le 29 juin 2020 par Lamberth-Satec Société Nouvelle, suite à un changement de statut pour ses établissements de Chaumont et Bettancourt-la-Ferrée complétée par l'attestation de qualification UTAC communiquée le 16 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1 du décret le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique : « *Les professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique sur les véhicules non équipés par construction sont agréés, en application de l'article L. 234-17 du code de la route, par le préfet du département du siège de leur activité ou, à Paris, par*

le préfet de police, pour une période de cinq ans. Lorsqu'un installateur possède un ou plusieurs établissements annexes, chacun d'entre eux fait l'objet d'un agrément par le préfet territorialement compétent ou, à Paris, par le préfet de police. L'agrément délivré comporte un numéro incluant le millésime. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. La demande de renouvellement de l'agrément auprès du préfet territorialement compétent doit être formulée au moins trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours » ; qu'aux termes de l'article 2 : « La demande d'agrément est déposée par la personne physique ou le représentant légal de la personne morale qui sollicite cet agrément. Elle comporte : 1° Une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité et, le cas échéant, une copie de l'inscription au répertoire des métiers s'il s'agit d'une personne physique, ou un extrait K bis (L bis s'il s'agit d'un établissement annexe) de moins de trois mois ainsi qu'un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale ; 2° Pour les personnes autres que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle ; 3° La production d'un numéro SIRET ou SIREN et d'un code NAF ou APE relevant des métiers du commerce et des services de l'automobile ; 4° L'attestation de qualification, en cours de validité, mentionnée au 2° de l'article 5 » ; qu'aux termes de l'article 3 : « L'agrément ne peut être délivré si le demandeur ne dispose pas d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code ».

CONSIDÉRANT que la demande formulée est complète; que les conditions précitées sont remplies ;

SUR la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E

Article 1er : La société Lamberth-Satec Société Nouvelle, établissement principal 15 route de Neuilly 52000 CHAUMONT et, établissement dans le ressort, route de Bar-le-Duc – 52100 BETTANCOURT-la-FERREE, représentée par sa présidente, Mme Geneviève CHAPPUIS épouse DESNOUVEAUX, est agréée pour l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique sur les véhicules non-équipés par construction, sous le numéro 2020-01. Celle-ci pourra effectuer sur les deux sites haut-marnais de l'entreprise : Chaumont et Bettancourt-la-Ferrée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°1910 du 17 mai 2019, portant agrément pour l'installation et la vérification des éthylotests anti-démarrage est abrogé.

Article 3 : L'agrément est accordé pour une période de cinq ans.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être transmise au Préfet de la Haute-Marne au moins trois mois avant l'échéance du présent agrément.

Article 5 : Seuls M. Kévin HENAFF, M. Franck MICHEL, M. Michel QUINET, Pierre MIERMONT, M. Laurent DADET et M. Lucas BRINDANI, collaborateurs remplissant la condition fixée à l'article 3 du décret susvisé, sont autorisés à procéder à l'installation des dispositifs précités. L'intervention de nouveaux installateurs devra être validée par le Préfet.

Article 6 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet de la Haute-Marne.

Le présent agrément peut être suspendu ou retiré si le bénéficiaire ne dispose pas en permanence d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage

par éthylotest électronique et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire, pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L. 234-2 du Code de la Route, au 11° de l'article 221-8 du Code Pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Il peut également être suspendu ou retiré si le bénéficiaire n'est plus en mesure de justifier de la présentation d'une des pièces composant le dossier de demande d'agrément.

Article 7 : Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information aux sous-préfets d'arrondissement, au Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ainsi qu'au Procureur de la République et au Président du Tribunal judiciaire de Chaumont. Il fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 30 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n° 52.2020.09.397 du 30 septembre 2020
portant abrogation de l'interdiction d'accès aux vestiaires des établissements de type X :
Établissements sportifs couverts et établissements de type PA : Établissements de plein air

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral N°52-2020-09-296 portant interdiction d'accès aux vestiaires des établissements de type X : Établissements sportifs couverts et établissements de type PA : Établissements de plein air ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 50 du décret précité : "Le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus mentionnée à l'article 4 et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions suivantes : (...) II. - A. - Interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après : (...) - établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ; (...) - établissements de type PA : Etablissements de plein air";

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDERANT que la hausse du taux d'incidence observé par l'agence régionale de santé, nonobstant une variation importante au cours des dernières semaines, s'est stabilisé dans le département de la Haute-Marne au cours des derniers jours ; que toutefois, notamment pour les personnes âgées de plus de 65 ans, le taux d'incidence est supérieur à la moyenne régionale ; que le taux de positivité des tests continue d'augmenter ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral N°52-2020-09-296 portant interdiction d'accès aux vestiaires des établissements de type X : Établissements sportifs couverts et établissements de type PA : Établissements de plein air est abrogé.

Article 2 : Les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, Saint-Dizier et Langres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 30 septembre 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Zimet', with a horizontal line underneath.

Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n° 52.2020.09.398 du 30 SEP. 2020
portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans ou plus, à l'occasion
d'un Crash test pédagogique place Eponine à Langres
le jeudi 1^{er} octobre 2020 de 13h30 à 15h45

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 03 septembre 2020, portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en tant que préfet de la Haute-Marne ;

VU la déclaration de manifestation déposée par M. Gaëtan PY le 18 septembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 susvisé : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tous lieux et en toutes circonstances. II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDERANT, d'une part, que le taux d'incidence en région Grand-Est est en hausse constante depuis la fin de l'état d'urgence sanitaire ; que le taux de positivité dans le département est en constante progression depuis mi-juillet 2020 ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ; que depuis le 1er septembre 2020, le taux d'incidence observé par l'agence régionale de santé a évolué à la hausse dans le département de la Haute-Marne ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de la Haute-Marne et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention lorsque les circonstances locales l'exigent ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de la Haute-Marne et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT, d'autre part, que Madame le Maire de Langres sollicite un arrêté portant obligation du port du masque, compte tenu de son lieu d'implantation et des flux de personnes, le respect de la distanciation physique nécessaire pour prévenir un accroissement de la circulation du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la sous-préfète de Langres ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus participant à la manifestation dite « crash test pédagogique », place Eponine à Langres, le jeudi 1^{er} septembre 2020 de 13h30 à 15h45.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Langres, le maire de Langres, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le

30 SEP. 2020

Le Préfet,



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr